

Le Rapport annuel sur le Service Public d'eau potable

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou le Président d'EPCI doit rédiger un rapport à destination des usagers sur la gestion de son service public de distribution d'eau et un sur celle de son service public d'assainissement.

Un rapport unique peut être présenté si le Maire ou le Président d'EPCI exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport, distinct du rapport du délégataire le cas échéant, doit être présenté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin.

Il doit pouvoir être consulté librement en Mairie, seules les communes de 3 500 habitants et plus sont soumises à l'obligation d'affichage.

Le contenu :

Pour mieux évaluer la qualité et le prix du service à l'usager, les articles D 2224-1 à 4 du Code précité fixent :

- les indicateurs techniques (ressources, qualité, volume, etc...)
- les indicateurs financiers (tarification, dettes, investissements, etc...)

qui doivent au moins figurer dans le rapport.

Les rapports peuvent être complétés par tout indicateur jugé utile. Ils peuvent également être agrémentés de plans, de croquis ou de photos sur la localisation des ressources et le cycle de l'eau au niveau de la collectivité par exemple.

Si les compétences de la collectivités ou la localisation des ressources évoluent peu d'une année sur l'autre, seuls les indicateurs relatifs au prix et à la qualité de service ainsi que des travaux devront être actualisés.

Bon à savoir :

- Le contenu du rapport annuel sur le service public d'eau potable est précisé par le décret n°95-635 du 6/05/1995.